

- 1 - 2 - 1973

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

*André Huy*

N° 3463/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

Au cours de sa séance du 11 janvier 1973, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur une plainte concernant le fait qu'au Moniteur Belge du 21 avril 1972, votre commune a fait paraître un avis unilingue français en vue du recrutement d'infirmières et d'assistantes sociales appartenant au régime linguistique français.

Il ressort de l'enquête effectuée que ces infirmières et assistantes sociales sont destinées aux classes préguardiennes de la commune qui sont placées depuis le 1er mars 1972 sous le régime unilingue français.

En vertu de l'article 16 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Cependant l'article 22, complété par la loi du 30 mars 1972, prévoit que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique - entrent dans cette catégorie d'établissements toutes les classes préguardiennes - sont soumises au régime applicable à la région correspondante.

./.

La Commission en a donc conclu que l'avis en cause publié au Moniteur Belge devait être rédigé uniquement en français puisqu'il s'agissait d'un appel pour le recrutement de personnel intéressant exclusivement le groupe linguistique français. Par conséquent, il n'y a pas infraction aux lois linguistiques coordonnées, et la plainte n'est pas fondée.

La Commission insiste cependant auprès de votre administration pour qu'en pareil cas, elle énonce très clairement dans l'avis que c'est en application de l'article 22 des lois linguistiques coordonnées que le recrutement est limité au personnel d'une appartenance linguistique déterminée.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

